

Département de L'Hérault

Arrondissement de Béziers



## SYNDICAT MIXTE

## MARE ET LIBRON

10 PLACE DES LOGIS VERTS 34610 SAINT GERVAIS SUR MARE

### PV Comité Syndical du 07 Février 2023

L'an Deux Mille vingt-trois, le 07 février,

Le Comité Syndical dûment convoqué en Mairie de Magalas, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FALIP.

**Nombre de membres du comité : 32 titulaires.**

**Date de la convocation : 31/01/2023**

**Nombre de membres présents : 17 (dont 2 personnes en visio-conférence pour cause d'intempéries)**

**Nombre de votants : 22**

**Étaient présents : BOSC A., SAUR S., ROQUE T., CHABBERT J., BOUCHE P., GALTIER D., CROS R., VIGEANT P., ROMERO J., SIMO-CAZENAVE J.P., SALLES M., MADALLE J., MATHIEU H., SAUVY P., FALIP J-L.**

**Étaient en visio-conférence : ALLIES J-P, HERNANDEZ J.**

**Excusés : MARCHI J-C. (a donné procuration à BOSC A.), COSTE C., ALLIES M. (a donné procuration à ALLIES J-P), COMBES M. (a donné procuration à HERNANDEZ J.), BOULOUIS S., BIES C., ARIBAUD E., BORDES R., LEBON C., SAUTEREL A.L., PUJOL J.M., LERMET S. (a donné procuration à MADALLE J.), DEROTHE M. (a donné procuration à MATHIEU H.), BOLTZ J-C., GACHES M.**

**Secrétaire de séance : SIMO-CAZENAVE J-P.**

### PROCES VERBAL DE SEANCE

Début de séance 09H30

### DELIBERATIONS

#### Délibération N°1 : Approbation du procès-verbal de séance du comité syndical en date du 28 novembre 2022.

Monsieur le Président présente au comité syndical le procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2023.

Ce document n'appelle pas d'observation de la part des délégués.

Après délibération et à l'unanimité, le comité syndical approuve le contenu du procès-verbal.

## **Délibération N°2 : Délibération portant création d'un emploi permanent.**

Le Président rappelle au comité syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison de la démission de l'agent en poste sur l'emploi suivant : Directeur du Syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif Mare et Libron.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au comité syndical de créer, à compter du 06/03/2023, un emploi permanent Directeur relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'Ingénieur Territorial Principal, à temps complet, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :**

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Ingénieur Territorial Principal relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de Directeur du syndicat, à temps complet, à compter du 06/03/2023.
- De saisir le Comité Technique du CDG 34 afin de supprimer, à compter du 01/04/2023, l'emploi permanent sur le grade de Rédacteur Territorial, suite à la démission de l'agent en poste sur les missions de Directeur du syndicat.
- D'adopter la modification du tableau des effectifs (ci-joint) au 06/03/2023.

## **Délibération N°3 : Mise à jour du régime indemnitaire RIFSEEP (annule et remplace la délibération N° D200727-12).**

Le Président informe que la délibération doit être complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et présents au tableau des effectifs de la collectivité.

**Après délibération et à l'unanimité, le comité syndical décide :**

- de mettre à jour la délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois présents au nouveau tableau des effectifs du syndicat (incluant le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux), versé selon les modalités définies et ce, à compter du 01/03/2023,
- de rappeler que le Président fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire,
- d'autoriser le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

## **Délibération N°4 : Instauration du télétravail**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;  
Vu la saisine pour avis du Comité Technique ;

**Le Président rappelle à l'assemblée :**

Le Président rappelle au comité que pendant la pandémie, le télétravail a été utilisé par le service administratif, et a permis que les agents puissent travailler tous les jours en réalisant 100% de leurs tâches habituels (grâce au serveur

hébergé permettant des connexions à distance et donnant les mêmes accès qu'au bureau). Un caractère dérogatoire avait été mis en place par l'Etat, pendant la pandémie, afin de pouvoir utiliser le télétravail sans l'avoir instauré par délibération.

Il est proposé de l'instaurer selon les termes d'une délibération proposée par le CDG 34, conformément aux dispositions fixées par le décret n°2020-524 du 05 mai 2020.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il est organisé au domicile de l'agent (ou dans un lieu privé). L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes : toutes les activités administratives et comptables, l'accès au serveur à distance permettant d'accéder à tous les dossiers, aux logiciels et à la boîte mail. Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités suivantes : toutes les activités nécessitant une présence physique (service technique).

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Durée et quotité de l'autorisation : à ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail. Elle pourra attribuer 2 jours maximum de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail. Elle pourra attribuer un volume de jours flottants de télétravail, dans la limite de 40 jours par an dont l'agent peut demander l'utilisation au chef de service. L'agent ne pourra pas utiliser plus de 2 jours flottants par semaine.

De manière ponctuelle : à ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...).

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...). Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Le comité syndical, après délibération et à l'unanimité, décide d'instaurer le télétravail.  
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/04/2023.

## **Délibération N°5 : Demande de subventions – Extension et aménagement des locaux du siège du syndicat à Saint-Gervais sur Mare.**

Monsieur le Président soumet au Comité syndical le dossier de demande de subventions concernant l'extension du hangar de stockage et l'aménagement de deux bureaux à l'étage du bâtiment du siège du syndicat, sis 10 place des Logis Verts à Saint-Gervais sur Mare.

En effet, l'espace de stockage est devenu trop petit pour le matériel dédié à l'exploitation en régie des services eau potable et assainissement collectif. De plus, le bâtiment est situé sur une zone inondable et il est nécessaire de réaliser, à l'étage, des nouveaux bureaux pour les responsables de services et des espaces d'archivage. Ce projet a été estimé, par l'architecte Michel ALLIES, à la somme de 187 900 € HT.

Après exposé de Monsieur le Président, le Comité syndical, après délibération, décide :

- D'adopter la réalisation de ces travaux, évalués à 187 900 € HT,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération (dont la demande de permis de construire).
- De solliciter l'aide de l'Etat (au titre du DSIL ou Fonds Vert) et du Conseil départemental pour la réalisation de cette opération.

## **Délibération N°6 : Demande de subventions – Renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable entre le Château de Grézan (commune de Laurens) et le réservoir de Magalas pour la 1ère tranche (annule et remplace la délibération N°D220927-04).**

Le Président explique que ces travaux ont pour objet le renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau potable sur un linéaire d'environ 4 000 m, du Château Grézan jusqu'au réservoir de Magalas. La majeure partie du réseau à renouveler se situe sur la commune de Magalas, une partie minime sur la commune de Laurens. Ces travaux ont pour but d'améliorer la qualité et le rendement du réseau d'eau potable, de résoudre les problématiques de manque d'eau et de répondre aux besoins futurs de demande en eau potable ; Ce projet sera réalisé en deux tranches, la 1<sup>ère</sup> a été estimée, par le bureau d'études GAXIEU, à la somme de 745 460.00 € HT.

Après exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après délibération, décide :

- D'adopter la 1<sup>ère</sup> tranche des travaux de renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable entre le Château de Grézan (commune de Laurens) et le réservoir de Magalas, évalués à 745 460 € HT,
- De réaliser cette opération d'eau potable selon le principe de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable,
- De mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable,
- De solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau, du Conseil départemental et de l'Etat (DETR) pour la réalisation de cette opération.

## **Délibération N°7 : Remboursement de frais suite à un sinistre chez un particulier à Graissessac.**

Suite à une rupture de canalisation d'eau, en amont de la maison de Mme WANAVERBECQ, ayant engendré des dégâts chez cette abonnée, domiciliée 2 place Gambetta à Graissessac, estimés à 290 € par l'expertise ;

Le Président propose de rembourser le montant des travaux estimés directement à l'abonné sinistré (au vu du procès-verbal ci-annexé avec le détail des chiffrages), la franchise de l'assurance du syndicat étant supérieure à ce montant.

Après délibération, le comité syndical valide la proposition du Président quant aux modalités de remboursement du dégât des eaux et à l'évaluation des dommages chiffrés par les experts mandatés par les assurances.

Il sera demandé à la Trésorerie si une délibération d'ordre général serait acceptée pour de tels remboursements de frais (dont le montant est inférieur à la franchise de l'assurance responsabilités civiles).

## INFORMATIONS

Présentation des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir (article L2122-22 CGCT)

Nom de l'opération	Nom de l'entreprise	Montant des travaux HT	Date de la décision
Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de campagnes de mesures et investigations complémentaires sur les réseaux et les ouvrages d'assainissement des eaux usées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées.	<u>Société Azur Environnement</u>	Le montant global maximal de l'ensemble des commandes est fixé à 300 000 € HT sur 3 ans. Durée : 1 an renouvelable 2 fois par reconduction expresse.	17/01/2023

### AU FIL DE LA SEANCE

**- Réparation du poste de relevage de la STEP de St-Nazaire de Ladarez.**

La société Pompaix a réalisé (les 02/08 et 02/12/2022) les réparations qui avaient été préconisées par l'expertise. Dans les rapports des interventions, il est confirmé que ce sinistre est dû à un choc lors de la pose du poste. La réparation étant garantie à 100% par la société Pompaix, le protocole d'accord transactionnel peut être signé avec la société TPSM pour le remboursement des frais.

Maître Aldigier (en charge de ce dossier) a été contacté et il propose de faire modifier le montant du remboursement fixé dans le protocole (montant estimé de 23 625 € TTC) par le montant des frais réels, à savoir 26 457.08 € TTC. Nous sommes en attente de la réponse de la société TPSM.

**- Compte-rendu de la réunion du 23 janvier 2023 relative à l'état des ressources en eau.**

Romain Duflos informe l'assemblée du mail envoyé par Mme Dubois de l'ARS qui complète le compte rendu en mettant en avant la nécessité d'étudier sur le long terme la recherche de nouvelles ressources en eau potable et de mettre en place un programme d'action sur les pertes des réseaux.

Il conviendrait de formaliser cela dans le schéma directeur en cours d'élaboration.

M. Bouche préconise de lancer dès maintenant des études hydrogéologiques et de commencer à provisionner pour des futurs travaux.

Plusieurs élus signalent aussi qu'il serait nécessaire de trouver des solutions relatives à l'eau utilisée en grande quantité pour la défense incendie et les stations de lavage au détriment de la distribution d'eau potable.

**- Travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif à Laurens.**

M. Roméro signale que les travaux de la tranche 1 doivent commencer le 13 février avec un mois de retard.

**- Travaux d'adduction d'eau du hameau de La Borie Nouvelle à Cabrerolles.**

Les travaux vont commencer avec un peu de retard car il y a un problème concernant le tracé du chemin de randonnée. L'association du patrimoine n'est pas d'accord avec le projet car il se situe trop près du château. Il va donc falloir modifier le tracé en demandant des autorisations aux propriétaires fonciers concernés ainsi qu'à la police de l'eau, un ruisseau à sec se situant à proximité.

**- Travaux de sectorisation, phase 3.**

Romain Duflos informe les élus que 85% des travaux sont réalisés. Deux compteurs doivent être mis en place sur la 400, ce qui va entraîner des grosses coupures d'eau.

**Dates à retenir :**

- **Réunion de bureau** (Président et Vice-Présidents) : **mardi 07 mars 2023 à 9h00** en mairie de Magalas
- **Réunion du Comité syndical** et présentation du nouveau Directeur : **lundi 13 mars 2023 à 9h00**, salle de l'ancien cinéma à St-Gervais sur Mare.

Fait à Saint Gervais sur Mare, le 16/02/2023

Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc FALIP.

Le secrétaire de séance, Vice-président du Syndicat,  
Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE

